

RAPPORT N° 99/1-29
au Conseil Municipal

OBJET

MISE A LA REFORME
DE MATERIELS ET MOBILIERS VETUSTES ET OBSOLETES

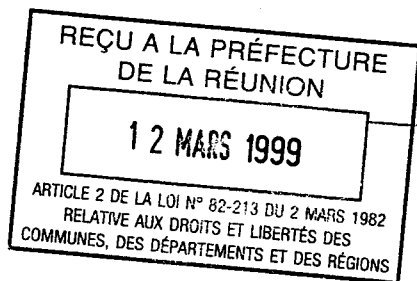
Aux termes de l'Article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens du domaine public des Communes sont inaliénables et imprescriptibles, et le restent s'ils n'ont pas été préalablement déclassés.

Eu égard à la nécessité de réformer divers matériels et mobiliers (hors d'usage ou obsolètes) répertoriés en Annexe au présent Rapport, je vous demande :

- de prononcer leur déclassement du domaine public au domaine privé de la Commune ;
- d'approuver leur mise à la réforme ;
- de m'autoriser à les mettre au rebut.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



MATERIELS ET MOBILIERS A REFORMER

DESIGNATION	MARQUE	NOMBRE
-------------	--------	--------

MATERIELS

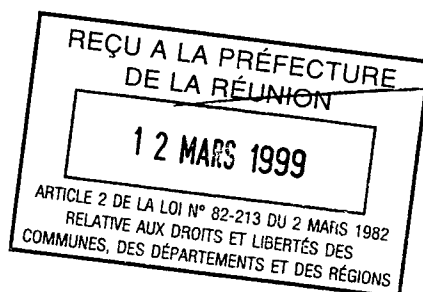
Photocopieur	CANON	1
Photocopieur	OLYMPIA	1
Photocopieur	AXESS	1
Photocopieur	RONEO	1
Imprimante	EPSON	1
Ventilateur	-	1
Autolaveuse	-	1

MOBILIERS

Bureau métallique 140 x 80		1
Bureau bois piétement alu 180 x 80		2
Canapé deux places canné		1
Coffre-fort		2

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 26 février 1999

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 99/1-29
du conseil municipal
en séance du vendredi 26 février 1999

OBJET

**MISE A LA REFORME
DE MATERIELS ET MOBILIERS VETUSTES ET OBSOLETES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/1-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prononce le déclassement du domaine public au domaine privé de la Commune des matériels et mobiliers (hors d'usage ou obsolètes) -confer en annexe au Rapport-.

ARTICLE 2

Approuve la mise à la réforme de ces matériels et mobiliers.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à les mettre au rebut.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 5 MARS 1999

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND

